



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE en application de l'article L.171-7 du
Code de l'environnement**

Monsieur BONVALOT Léon

à

ARRETE - 25.2019.07.08.002

MONTÉCHEROUX

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et en particulier ses articles 11.6, 13 et 14.1 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 13 mars 2019 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 octobre 2018 sur le site d'extraction de matériaux exploité par Monsieur BONVALOT Léon sur les parcelles cadastrées E105 et E106 sur la commune de MONTÉCHEROUX ;
- le courrier du 13 mars 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre et, conformément à l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, des possibilités de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ;
- la réponse de l'exploitant en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 octobre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté que Monsieur BONVALOT Léon exerce une activité d'extraction à ciel ouvert de matériaux calcaires sur une surface d'environ 1 000 m², dans une zone forestière sur la commune de MONTÉCHEROUX ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des Installations Classées, cette activité relève de la rubrique 2510-1 « Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. » ;

CONSIDÉRANT que l'activité constatée lors de la visite susvisée relève du régime de l'autorisation sous cette rubrique n° 2510-1 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BONVALOT Léon de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BONVALOT Léon, en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui avait été adressé, a déclaré par courrier du 28 mars 2019 la cessation de toute activité sur le site d'extraction et son intention de ne pas déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la régularisation de la situation administrative consiste à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement et selon les modalités prévues au paragraphe II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 indique que la mise en demeure peut « ...édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. » ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures conservatoires consistant en :

- l'interdiction de stationnement d'engins sur le site ;
- la mise en place d'une clôture pour sécuriser les abords du site (la limitation des accès constitue une exigence de l'AM du 22 septembre 1994 susvisé : « l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.[...] » (deuxième alinéa de l'article 13) : la zone d'extraction n'est ni signalée ni protégée que ce soit au niveau de l'accès au carreau ou au niveau de la partie supérieure des fronts) ;
- la suppression des surplombs présentés par les fronts de taille (l'absence de surplombs constitue une exigence de l'AM du 22 septembre 1994 susvisé : « les fronts de taille [...] ne comportent pas de surplombs » (deuxième alinéa de l'article 11.6) : les fronts observés comportent des surplombs générant la présence de racines d'arbres à l'air libre, à proximité du front) ;
- la suspension de l'activité d'extraction.

est nécessaire sur la carrière exploitée par Monsieur BONVALOT pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, pour les raisons suivantes : lors de la visite du 10 octobre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté l'exploitation de la carrière sans autorisation préalable et en conséquence sans évaluation de ses impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, alors que cette exploitation engendre, outre des nuisances (destruction d'habitats, bruits, envol de poussières...) et des dangers (risque de chute) rencontrés pour la plupart des exploitations de roche massive de ce type, le décapage total du carreau de la carrière au droit d'une future aire de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, ce décapage étant de nature à augmenter la vulnérabilité des eaux du captage en cas de présence de produits polluants sur la carrière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mise en demeure de régulariser la situation administrative

Monsieur BONVALOT Léon exploitant une carrière illégale sur la commune de MONTÉCHEROUX est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- **dans les trois mois**, l'exploitant fournira la notification de la cessation d'activité par un dossier décrivant les mesures prises ou prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires : prescriptions à respecter pendant la durée de la régularisation de la situation administrative

Pour la carrière illégale qu'il exploite sur la commune de MONTÉCHEROUX, Monsieur BONVALOT Léon est tenu de respecter :

- **dans un délai de huit jours**, l'interdiction de stationnement de véhicule et/ou d'engin à moteur sur le carreau de la carrière, soit sur les parcelles E106 et E105 dont le sol a été remanié ;
- **dans un délai d'un mois**, les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé en interdisant l'accès de toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et en signalant le danger par des pancartes judicieusement réparties ;
- **dans un délai de trois mois**, les dispositions prévues à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé en faisant le nécessaire pour que les fronts ne comportent plus de surplomb.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mesure de sauvegarde

Le fonctionnement de la carrière exploitée par Monsieur BONVALOT Léon est suspendu.

ARTICLE 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code

de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BONVALOT Léon – Ferme MONGLIOZ – 25190 MONTÉCHEROUX.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie par les soins du Maire de MONTÉCHEROUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de MONTÉCHEROUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et M. BONVALOT Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. BONVALOT Léon,
- Mme le Maire de MONTÉCHEROUX.

Besançon, le 08 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne - Franche-Comté


Jean-Pierre LESTOILLE

